

# Loi sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)

## Modification du 17 décembre 2010

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 2010<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 26a*          Disposition transitoire

La première convention sur les prestations conclue après l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010 de la présente loi est limitée à deux ans.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> En l'absence de référendum ou en cas d'acceptation par le peuple, elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Conseil des Etats, 17 décembre 2010

Le président: Hansheiri Inderkum  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 17 décembre 2010

Le président: Jean-René Germanier  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>1</sup> FF 2010 4495  
<sup>2</sup> RS 742.31

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2011 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

19 avril 2011

Chancellerie fédérale

<sup>3</sup> FF 2010 8265